

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1962.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),  
sur le projet de loi autorisant l'approbation de la **Convention**  
entre les Gouvernements de la **République française** et de  
l'**Etat espagnol** concernant la construction du tunnel trans-  
pyrénéen d'Aragnouet à Bielsa et du Protocole annexe à ladite  
Convention,*

Par M. Jean ERRECART,

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

La liaison routière transpyrénéenne d'Aragnouet à Bielsa —  
qui est l'occasion du projet de loi soumis aujourd'hui à votre  
examen — permet de relier la vallée de la Neste-d'Aure, dans le

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajoux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jean Fleury, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôte, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Puzet, Paul Pelleray, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir le numéro :

Sénat : 216 (1961-1962).

département des Hautes-Pyrénées, à la vallée du Rio Cinca, dans la province espagnole de Huesca ; elle a figuré, notamment, à l'ordre du jour des sessions de 1957 et de 1958 de la Conférence internationale des Pyrénées.

Il nous a semblé inutile de revenir longuement ici sur quelques-une des excellentes raisons diplomatiques et administratives qui ont amené le Gouvernement à déposer devant votre Assemblée ce texte, puisqu'il les a parfaitement explicités lui-même dans son « exposé des motifs ».

Rappelons, toutefois, puisque notre Assemblée compte dans ses rangs de très nombreux représentants des collectivités locales, que le Conseil général des Hautes-Pyrénées, dans sa session du 17 juin 1961, avait décidé de classer dans la voirie départementale la partie française de cette route internationale ; une subvention prélevée sur les disponibilités de la tranche départementale du Fonds d'investissement routier pourra donc être accordée à ce département, de la même façon qu'une participation financière du Fonds routier a été inscrite au troisième programme concernant la période 1962-1965.

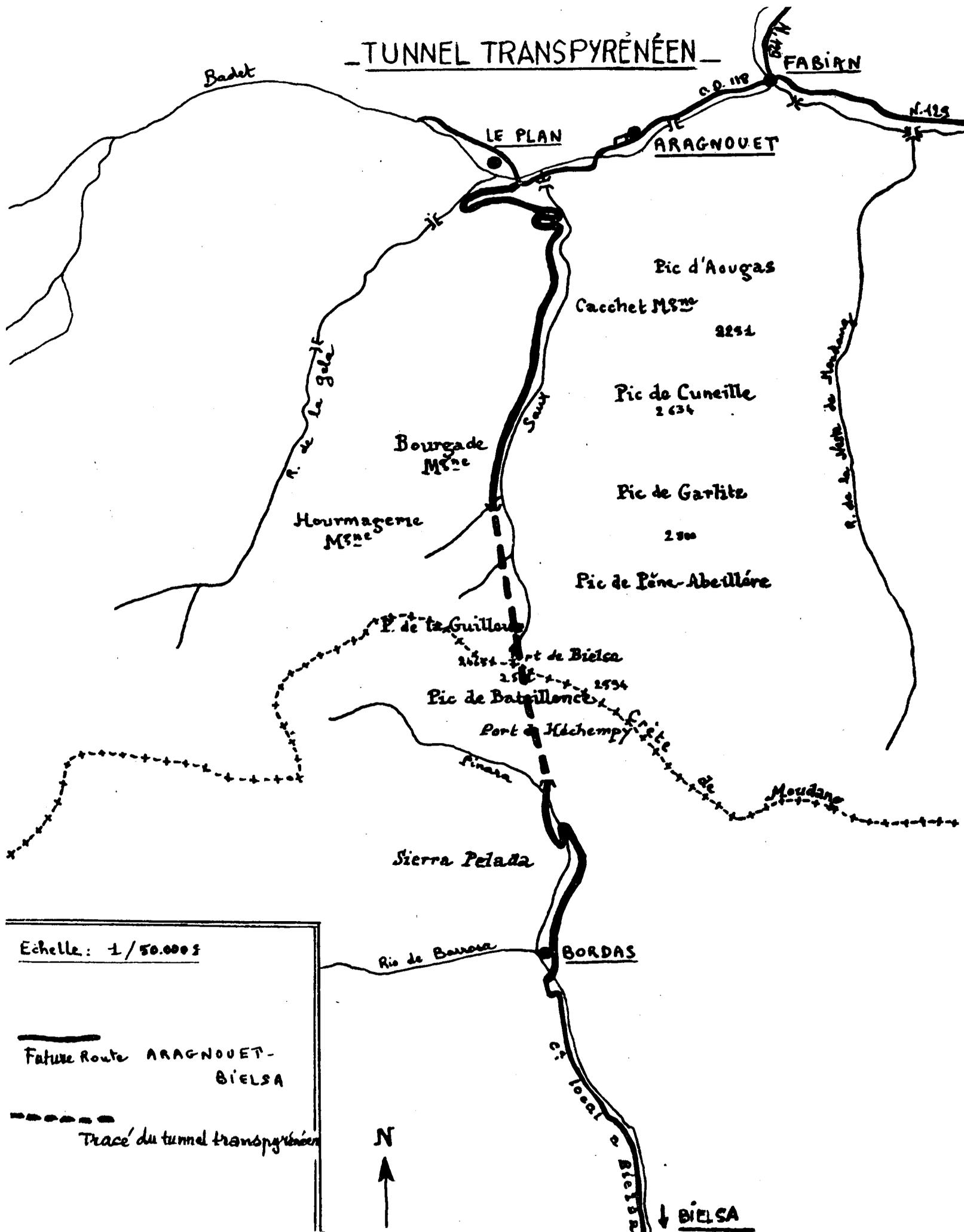
Pour des raisons purement techniques, le tunnel sera percé à partir du territoire espagnol avec une pente de 5 % vers l'Espagne ; sa longueur totale sera de 3.000 mètres environ (60 % en territoire français et 40 % en territoire espagnol) et il comportera une chaussée en béton à deux voies de circulation. La France prendra à sa charge la dépense correspondant à la longueur du tunnel située sur son territoire, soit 7.500.000 NF environ, selon une estimation effectuée le 5 août 1961.

Le texte même de la Convention (et du Protocole qui l'accompagne), annexé au présent projet de loi, n'appelle pas d'observations particulières autres que celles que nous avons déjà formulées.

En dehors même des caractéristiques de l'ouvrage d'art et de son coût (art. 2 et 3), elle prévoit la composition d'une Commission franco-espagnole chargée d'en préparer et d'en suivre l'exécution (art. 4 et 6) et autorise des exonérations fiscales comme pour tous les travaux de caractère international (art. 10).

Quant au Protocole, il précise les modalités de répartition des dépenses en fonction de l'avancement des travaux, contient des dispositions concernant l'aménagement des routes d'accès et fixe la composition de la Commission mixte, ainsi que le délai de construction de l'ouvrage.

# TUNNEL TRANSPYRÉNÉEN



Le Sénat, et tout particulièrement votre Commission des Affaires économiques et du Plan, ne peut que se féliciter de l'ouverture de ce tunnel transpyrénéen qui facilitera encore davantage la circulation routière entre la France et l'Espagne et donnera un essor économique accru au département des Hautes-Pyrénées.

*Ce département a, en effet, une vocation essentiellement touristique.* N'est-il pas heureusement le point de rencontre de villes comme Lourdes (avec ses pèlerinages internationaux), de stations de ski de classe internationale, de centres de thermalisme (Barèges, Cauterets, Luchon, Bagnères) et le possesseur de sites éminemment réputés, tels que le Cirque de Gavarnie, pour ne citer que le plus célèbre d'entre eux ?

Par ailleurs, il s'agit là d'une artère internationale reliant directement la capitale de la région Midi-Pyrénées (Toulouse) à la grande cité industrielle de l'Aragon (Saragosse).

Cette voie d'accès jouera également pleinement son rôle quand les conditions seront remplies pour l'entrée de l'Espagne dans l'économie européenne et le Marché Commun, puisque nous savons déjà que c'est le désir de ce grand pays et — faut-il l'avouer ? — l'intérêt d'une Europe de plus en plus « intégrée » sur le plan économique avant de l'être sur le plan politique.

La Conférence internationale des Pyrénées de 1958 (à laquelle fait allusion le projet de loi), avait également recommandé l'ouverture de plusieurs autres routes transpyrénéennes et, en particulier, celle rejoignant la vallée de la Soule aux vallées d'Otchagavia et de Roncal.

Les collectivités locales ont, des deux côtés de la frontière, entrepris les travaux nécessaires et engagé des crédits importants pour l'ouverture de ces routes. Tout en proposant l'approbation de la présente Convention, votre Commission exprime le souhait de voir se réaliser également, dans les plus brefs délais, cette nouvelle voie d'accès qui compléterait un circuit touristique particulièrement intéressant : Biarritz, Saint-Sébastien, Pampelune et le Pays basque intérieur.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter, sans modification, le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement.

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre les Gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction du tunnel transpyrénéen d'Aragouet à Bielsa et son Protocole annexe signés à Madrid le 30 mars 1962, dont les textes sont annexés à la présente loi.

---

**Nota.** — Voir le document annexé au n° 216 (1961-1962).